

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Baie de Somme Terre d'Energies

Chemin rural dit ancienne cavée Laurent Viltoc
80230 Brutelles

Références : 2026-E30020
Code AIOT : 0100004607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement Baie de Somme Terre d'Energies implanté Chemin rural dit ancienne cavée Laurent Viltoc 80230 Brutelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Baie de Somme Terre d'Energies
- Chemin rural dit ancienne cavée Laurent Viltoc 80230 Brutelles
- Code AIOT : 0100004607
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Baie de Somme Terre d'Energie est une unité de méthanisation située sur le territoire de

la commune de Brutelles. La société est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23/06/23.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Formation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
9	Enregistrement	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lors de l'admission.	article 29 > 1.	
10	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 3 et 6 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan identifiant les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX). Le risque n'est pas signalé à proximité de la torchère, alors que l'exploitant identifie la zone comme étant ATEX zone 2 sur le plan zonage ATEX transmis. L'exploitant indique lors de la visite d'inspection que le local épuration n'est pas ATEX. Il précise que les tuyauteries qui sortent du local par le haut ne sont pas ATEX, justement car elles sont en hauteur, mais qu'il existe un risque d'explosion. Cependant, l'inspection relève que l'exploitant avait indiqué, dans le mémoire en réponse aux demandes de compléments du mois d'août 2022, que la connexion canalisation biogaz - local d'épuration est classée en zone ATEX 1. La zone au dessus du local de pré-traitement et d'épuration du biogaz est classée en zone ATEX 2, avec une distance de protection de 3m. Ces zones ne ATEX ne sont pas répertoriées sur le plan. Aucun panneau d'affichage ne signale le risque ATEX sur ces zones.

Le risque toxique n'est pas reporté sur le plan général des ateliers et des stockages: l'exploitant n'identifie pas les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer un risque toxique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera l'absence de risques ATEX au niveau du local épurateur sous trois mois. A défaut, il mettra à jour le plan des zones ATEX en incluant le local épuration, et il signalera le risque ATEX au niveau de ce local. Il transmettra les justificatifs à l'inspection sous le délai de trois mois. L'exploitant signalera le risque ATEX au niveau de la torchère, à l'aide de panneaux d'affichage, sous le délai de trois mois. L'exploitant doit reporter sur le plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, les zones correspondant au risque toxique, et identifier les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer ce risque toxique, dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le jour de la visite d'inspection, les véhicules étaient stationnés sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation. Observation: l'exploitant a indiqué en inspection sa volonté de rencontrer le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) sur le site. L'inspection recommande vivement à l'exploitant de s'assurer avec le SDIS, lors de leur venue sur le site, que le système d'ouverture de la grille d'accès leur permet d'accéder facilement sur le site durant les heures non-ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Les locaux sont ventilés en partie haute et en partie basse. L'inspection n'a pas vérifié le débit horaire d'air. Le local chaudière, le local épurateur et le local technique sont équipés des détecteurs suivants: <u>local chaudière:</u> • 1 détecteur de fumée • 1 détecteur de monoxyde de carbone <u>local épurateur:</u> • 1 détecteur de fumée • 1 détecteur de monoxyde de carbone <u>local technique:</u> • 1 détecteur de fumée. Le local chaudière et le local épurateur ne sont pas équipés de détecteurs de méthane et de sulfure d'hydrogène. Le local technique n'est pas équipé de détecteur de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone. L'inspection n'a pas vérifié si les raccords de tuyauterie étaient soudés ou non dans ces locaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera à l'inspection sous 3 mois si les raccords de tuyauterie des locaux chaudière, épuration, et technique sont soudés ou non, et transmettra les éléments justificatifs à sa disposition. Il équipera les locaux chaudière, épurateur et technique de détecteurs de sulfure d'hydrogène sous 3 mois. Il équipera le local technique d'un détecteur de monoxyde de carbone et d'un

détecteur de méthane sous ce même délai. Il justifiera que l'ensemble des détecteurs mis en place sur le site sont vérifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie. Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le local technique, le local épurateur et le local chaudière ont été visités par l'inspection. Ils sont équipés de détecteurs de fumée. Les stockages d'intrants solides ne sont pas équipés de sondes de température pour prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). Le site n'est pas équipé d'unité de séchage des digestats: l'exploitant indique que les digestats sont envoyés, à l'état brut, en épandage. Ainsi, le site n'est pas équipé de système d'extinction automatique d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper les stockages d'intrants solides de sondes de température pour prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone) sous un délai de trois mois. Il transmettra les justificatifs à l'inspection (photos, procédure de vérification de la température relevée par la sonde, etc...). Il justifiera que les détecteurs de fumée sont entretenus et vérifiés sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Les personnes en charge de l'exploitation du site sont équipées de téléphones portables, leur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin. Deux réserves d'eau de 120m³ sont présentes sur le site. Leur dimensionnement est conforme au dossier d'enregistrement qui avait été déposé. L'exploitant fera valider par le SDIS, lors de leur visite, la conformité des réserves d'eau et transmettra les justificatifs à l'inspection (PV de réception, ...) sous un délai de 6 mois. L'installation est également dotée d'extincteurs. L'inspection a vérifié au hasard l'extincteur n°7 présent dans le local électrique. Il s'agit d'un extincteur CO₂ de 5kg. L'extincteur a été mis en service le 24/11/25. L'exploitant a transmis à l'inspection le plan des extincteurs.

<u>Observation</u> : l'inspection recommande à l'exploitant d'indiquer sur le plan les numéros des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera valider par le SDIS, lors de leur visite, la conformité des réserves d'eau et transmettra les justificatifs à l'inspection (PV de réception, ...) sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de positionnement des équipements de secours ainsi que les plans des locaux. Le plan ne mentionne pas, pour chaque local, les dangers présents. Par exemple, certains risques ne sont pas mentionnés (risque d'auto-échauffement des intrants, risque de combustion, risque de dégagement de monoxyde de carbone, de sulfure d'hydrogène, de méthane, zone de stockage de carburant, local électrique, etc..). Le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement, n'est pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le plan des locaux sous 3 mois en mentionnant, pour chaque local, les dangers présents. Il localisera sur le plan les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. Il transmettra à l'inspection le schéma des réseaux entre équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Constats :

Les consignes prévues par la prescription susvisée ont été transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'exploitant indique dans les différentes consignes les coordonnées de la DREAL (fichier "manuel consigne exploitation SAS BSTE" et fichier "Consignes_Exploitation_Methanisation_A3"). Les coordonnées de la DREAL à utiliser ne sont pas les bonnes. Les coordonnées du téléphone standard de l'unité départementale de la Somme sont: 03.22.38.32.00.

Les coordonnées de la préfecture de la Somme en cas d'accident sont : 03.22.97.80.80.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les coordonnées de la DREAL et de la préfecture de la Somme sous 3 mois. Il précisera dans les consignes l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sous ce même délai, l'exploitant corrigera le fichier word transmis en rendant tous les schémas lisibles. En effet, le schéma localisant le local armoire électrique en page 6 est coupé.

Observation :

L'inspection rappelle que les consignes doivent faire l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Formation.

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le certificat de spécialisation "Responsable d'une unité de méthanisation agricole" d'un des porteurs de projet datée du 03/07/2024 et établi par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Hauts-de-France. Il a également présenté l'attestation de formation sécurité et conduite d'une unité de méthanisation réalisée par la société AGROKOMP le 06/08/2025 à l'ensemble des agriculteurs porteurs du projet.

L'exploitant indique qu'une formation relative à la manipulation des extincteurs sera organisée.

L'exploitant a également transmis le plan de prévention en cas d'intervention de prestataires extérieurs: il les sensibilise aux risques générés par leur intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra la justification de la réalisation de la formation relative à la manipulation des extincteurs sous 3 mois, ou transmettra sous ce même délai un bon de commande signé avec la date de formation prévue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission.
Prescription contrôlée :
Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement [...]
Constats :
L'inspection constate, au cours de la visite, la présence d'un pont bascule à l'entrée du site. Le pont bascule est équipé d'un système permettant le badgeage de chaque benne. En effet, les intrants proviennent des 4 fermes des porteurs de projet, ainsi que de la société NORIAP. Chaque benne est équipée d'un badge. L'exploitant indique que les informations relatives au volume d'intrants apporté est reporté sur un logiciel. L'inspection n'a pas contrôlé les enregistrements réalisés par le logiciel lors de la visite d'inspection. L'inspection rappelle à l'exploitant que les registres d'admission des déchets doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention.
Prescription contrôlée :
A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.

Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport "Construction d'une unité de méthanisation à Brutelles" réalisé par la société EUROVIA en date du 11/06/2025. Le rapport présente le test de perméabilité à charge constante (essai Porchet) réalisé au niveau de la rétention de la zone digesteur - post-digesteur - stockage de digestat. La perméabilité mesurée est égale à $1,89 \times 10^{-8} \text{m/s}$, ce qui est conforme à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite